

6.01 Prestations des APG et
de l'allocation de maternité



Allocations pour perte de gain

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

Toute personne qui sert dans l'armée suisse, la protection civile, la Croix-Rouge, le service civil ou qui participe à des cours fédéraux ou cantonaux pour cadres de Jeunesse+Sport ou à des cours de moniteur pour jeunes tireurs a droit à des allocations pour perte de gain (APG).

Ces personnes reçoivent un formulaire sur leur lieu de service (demande APG). Les employés remettent ce document à leur employeur. Les indépendants et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative envoient ce questionnaire à la caisse de compensation compétente. Sans le formulaire APG, aucune allocation ne sera versée.

Les personnes qui ne perçoivent pas de salaire durant le service reçoivent directement l'allocation. Si l'employeur continue à payer le salaire durant le service, c'est à lui que l'allocation est versée.

Ce mémento s'adresse aux personnes servant dans l'une des institutions susmentionnées, qu'elles vivent en Suisse ou à l'étranger ainsi qu'aux employeurs.

Droit aux allocations pour perte de gain

1 Quand ai-je droit à des allocations pour perte de gain ?

Vous avez droit à des APG si vous servez dans l'une des organisations mentionnées ci-dessous, que vous soyez domicilié en Suisse ou à l'étranger :

- pour chaque jour de service soldé dans l'armée suisse, la protection civile ou la Croix-Rouge ;
- pour chaque jour de service pris en compte dans le cadre du service civil ;
- pour chaque jour de participation aux cours fédéraux ou cantonaux pour cadres de Jeunesse+Sport ;
- pour chaque jour de participation à des cours de moniteur pour jeunes tireurs donnant droit à la solde de fonction.

Entre deux services d'instruction (à l'armée), vous n'avez droit aux APG que si vous êtes sans travail (et n'exercez pas d'activité rémunérée pendant cette période). Mais si, pendant cette période, vous êtes lié/e par un rapport de travail ou qu'avant votre entrée en service, vous étiez réputé/e indépendant/e ou sans activité lucrative au sens de la loi sur l'AVS, vous n'y avez pas droit. Veuillez consulter à ce sujet la brochure spéciale « *Interruption entre deux périodes de service d'instruction : voici ce que vous devez savoir !* »

Vous n'avez pas droit à des APG si vous touchez une rente de vieillesse de l'AVS ou que vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite. Cette règle s'applique donc que vous touchiez une rente de vieillesse anticipée ou que vous fassiez valoir votre droit à la rente AVS à 64 ans (pour les femmes) ou à 65 ans (pour les hommes).

Genres d'allocations

2 Quand ai-je droit à une allocation de base ?

Vous avez droit à une allocation de base lorsque vous faites du service, quel que soit votre état civil et que vous exerciez ou non une activité lucrative.

Catégories de personnes en service	Allocation En % du revenu moyen acquis avant le service	Montant minimal par jour (en francs)	Montant maximal par jour (en francs)
Recrues	–	62	62
Personnes exerçant une activité lucrative	80 % 80 %*	62 111	196 196
Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative	– –*	62 111	62 111

* Pendant certains services accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur (école de sous-officiers, école d'officiers, paiement de galons, par exemple).

- Recrues :
Vous touchez en principe une allocation de 62 francs par jour, que vous exerciez une activité lucrative ou étiez en formation avant votre entrée en service, ou qu'un rapport de travail perdue pendant votre école de recrues. Si vous avez des enfants, vous obtenez les mêmes allocations que les personnes (actives ou non actives) qui ont terminé une formation de base*.
- Militaires en service long :
Vous bénéficiez des mêmes allocations que les militaires n'effectuant pas leur service en une seule période. Pendant l'instruction de base*, vous recevez donc les mêmes allocations que les recrues.
- Cadres en service long :
Vous êtes indemnisé sur d'autres bases. Pendant l'instruction générale de base (IGB)*, vous recevez les mêmes allocations que les recrues. Pour les jours de service restant, ces allocations s'élèvent à 91 francs au moins.

* Instruction générale de base (IGB), instruction de base spécifique à la fonction (IBF), instruction en formation (IFO)

3 Quand ai-je droit à des allocations pour enfant ?

En tant que personne en service, vous recevez des allocations pour enfant pour

- vos propres enfants ;
- les enfants que vous avez recueillis et dont vous assumez gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation.

L'allocation pour enfant s'élève à 20 francs par jour et par enfant. Elle vous est versée pour tout enfant ayant moins de 18 ans. Vous y avez aussi droit pour tout enfant de moins de 25 ans qui se trouve en formation. L'allocation totale étant plafonnée, vous ne recevez pas toujours l'allocation complète (voir chiffre 6).

4 Quand ai-je droit à une allocation d'exploitation ?

Lorsque vous êtes en service, vous avez droit à une allocation d'exploitation si vous supportez les frais d'une exploitation (locaux, etc.) et que la majeure partie de votre revenu provient d'une activité lucrative indépendante en tant que :

- propriétaire, fermier ou usufruitier d'une entreprise ;
- associé d'une société en nom collectif ;
- associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ;
- membre d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif, mais ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie, par exemple).

L'allocation d'exploitation est également versée, à certaines conditions, aux personnes qui exercent leur activité principale dans l'exploitation agricole familiale. Elles doivent accomplir un service ininterrompu d'au moins 12 jours et s'être fait remplacer au moins durant 10 jours par un auxiliaire rémunéré ; de plus, la rémunération en espèces de cet auxiliaire doit atteindre une moyenne minimale de 67 francs par jour.

L'allocation d'exploitation s'élève à 67 francs par jour.

5 Quand ai-je droit à une allocation pour frais de garde ?

Vous pouvez percevoir une allocation pour frais de garde si vous vivez en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans et êtes en service au moins deux jours consécutifs.

Si vous supportez des coûts supplémentaires parce que vous ne pouvez pas accomplir vous-même les tâches éducatives habituelles, ces frais vous sont remboursés. Les pertes de revenu que subissent des tiers pour garder vos enfants durant votre service ne sont par contre pas compensées.

Les coûts effectifs sont remboursés à partir de 20 francs par période de service, mais au plus jusqu'à concurrence de 67 francs en moyenne par jour de service.

Allocation totale

6 Comment se calcule l'allocation totale ?

L'allocation totale se calcule en additionnant les allocations pour enfants à l'allocation de base.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'allocation de base s'élevé à 80 % du revenu moyen obtenu avant le service, majorée de l'allocation pour enfants. L'allocation totale octroyée aux personnes exerçant une activité lucrative ne doit dépasser ni le revenu obtenu avant le service ni le montant de 245 francs par jour.

Pour les personnes non actives, l'APG totale ne doit pas dépasser 123 francs, ou 172 francs par jour pendant certains services accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur (services d'avancement).

L'allocation d'exploitation et l'allocation pour frais de garde sont versées en supplément de l'allocation de base.

Elles ne sont jamais réduites.

Personnes en formation

7 A quelle indemnité ai-je droit ?

En principe, vous êtes considéré comme une personne non active si vous suivez une formation tout en étant en service. Vous êtes toutefois réputé être actif si vous avez travaillé 4 semaines ou plus (soit 20 jours ouvrables ou 160 heures de travail) dans les 12 mois qui ont précédé votre entrée en service. Si c'est le cas, il est possible que vous receviez une indemnité plus élevée qu'une personne non active.

Chômage ou réduction de l'horaire de travail

8 A quelle indemnité ai-je droit ?

En cas de chômage ou de réduction de l'horaire de travail, l'allocation pour perte de gain à laquelle vous avez droit en tant que personne en service est calculée d'après le revenu que vous perceviez avant le début du chômage ou de la réduction de l'horaire de travail. Si les allocations pour perte de gain sont inférieures à l'indemnité de chômage, vous pouvez requérir la différence auprès de votre caisse de chômage, dans les limites de la durée d'indemnisation prévue par la loi (sauf si vous êtes à l'école de recrues ou en service d'avancement).

Demande d'allocations pour perte de gain

9 Où présenter ma demande d'APG ?

Lors de chaque service, le comptable vous remet un formulaire de demande APG dans lequel sont attestés les jours de service ou de cours que vous avez accomplis. Vous complétez ce formulaire en répondant aux questions qui vous sont destinées, puis :

- si vous êtes employé/e ou apprenti/e :
vous le remettez à votre employeur. Si vous avez plusieurs employeurs, vous le transmettez à l'employeur de votre choix et demandez aux autres des attestations de salaire (conformément à la partie C du formulaire de demande APG). Faites ensuite parvenir le formulaire original, en y joignant toutes les attestations de salaire, à la caisse de compensation d'un de vos employeurs.
- si vous êtes indépendant/e :
à votre caisse de compensation.
- si vous êtes à la fois employé/e et indépendant/e :
à votre caisse de compensation. Dans ce cas, demandez une attestation de salaire à votre employeur.
- si vous êtes au chômage :
à votre dernier employeur. Si l'entreprise de votre dernier employeur n'existe plus, transmettez le formulaire de demande APG à la caisse cantonale de compensation du canton de domicile en indiquant le nom de votre dernier employeur.
- si vous étudiez tout en exerçant une activité lucrative :
à votre dernier employeur.
- si vous étudiez sans exercer d'activité lucrative :
à la caisse de compensation au siège de l'établissement d'enseignement.
- si vous n'exercez pas d'activité lucrative :
à la caisse de compensation cantonale de votre canton de domicile.
- si vous n'exercez pas d'activité lucrative et ne cotisez pas à l'AVS :
à la caisse de compensation cantonale ou à son agence de votre lieu de domicile.
- si vous êtes Suisse de l'étranger :
à la Caisse suisse de compensation, Case postale 3100, 1211 Genève 2.

Remplissez le formulaire de demande APG et transmettez-le sans tarder à qui de droit afin que l'allocation APG puisse être versée le plus tôt possible.

10 Que se passe-t-il si le formulaire a été égaré ?

Sans le formulaire de demande APG, aucune APG ne sera versée. Si le formulaire a été égaré, la caisse de compensation compétente (voir chiffre 9) établit un duplicata sur présentation du livret de service ou du certificat de fréquentation de cours pour cadres Jeunesse+Sport.

11 Que se passe-t-il lorsque j'ai présenté ma demande APG ?

Les employeurs remplissent le formulaire de demande APG, y indiquent le salaire qu'ils vous ont versé avant votre entrée en service et le transmettent sans tarder à leur caisse de compensation afin que l'allocation APG puisse être versée le plus tôt possible.

12 Comment faire valoir mon droit aux allocations pour enfants naturels et pour enfants recueillis ainsi que les allocations d'exploitation destinées aux membres de la famille travaillant dans l'exploitation agricole ?

Vous devez vous procurer auprès du comptable de votre troupe ou auprès de votre caisse de compensation ou de ses agences les feuilles complémentaires du formulaire de demande APG, les remplir et les envoyer à qui de droit.

13 Comment faire valoir mon droit aux allocations pour frais de garde ?

Il vous faut remplir un formulaire spécifique, y joindre les justificatifs nécessaires et le faire parvenir à la caisse de compensation compétente.

14 Quand s'éteint le droit aux APG ?

Le droit aux APG s'éteint 5 ans après la fin du service.

Versement des APG

15 Comment l'APG est-elle versée ?

En tant que personne en service, l'allocation vous est généralement versée directement. Cependant, si votre employeur vous verse un salaire durant le service, l'allocation lui revient, pour autant qu'elle ne dépasse pas le montant du salaire. Il en va ainsi même si le service est effectué entièrement ou en partie pendant votre temps libre et n'entraîne aucun préjudice matériel pour l'employeur. L'allocation pour frais de garde vous est par contre toujours versée directement.

16 Quand l'APG est-elle versée ?

L'allocation est généralement versée une fois le service accompli lorsque celui-ci n'excède pas un mois ; s'il dure plus longtemps, elle est versée la première fois après 10 jours, puis à la fin de chaque mois.

Si vous ou vos proches avez besoin de l'APG dans un laps de temps plus court pour régler vos dépenses courantes, vous pouvez demander qu'elle vous soit versée tous les 10 jours.

Exemples :

17 Exemples tirés de la table des allocations pour le service normal :

Revenu avant le service par an	Revenu avant le service par mois	Allocation de base par jour	Allocation de base avec 1 enfant par jour	Allocation de base avec 2 enfants par jour	Allocation de base dès 3 enfants par jour
en francs	en francs	en francs	en francs	en francs	en francs
27 720 et moins	2 310	62 ¹	98 ¹	123 ¹	123 ¹
32 400	2 700	72	98	123	123
37 800	3 150	84	104	123	123
43 200	3 600	96	116	123	123
48 600	4 050	108	128	135	135
54 000	4 500	120	140	150	150
59 400	4 950	132	152	165	165
64 800	5 400	144	164	180	180
70 200	5 850	156	176	195	195
88 200 et plus	7 350	196 ²	216 ²	236 ²	245 ³

¹ Minimum

² Maximum

³ Montant maximal de l'allocation totale

18 Exemples tirés de la table des allocations pour le service d'avancement (militaires en service long non compris) :

Revenu avant le service par an	Revenu avant le service par mois	Allocation de base par jour	Allocation de base avec 1 enfant par jour	Allocation de base avec 2 enfants par jour	Allocation de base dès 3 enfants par jour
en francs	en francs	en francs	en francs	en francs	en francs
49 680 et moins	4 140	111 ¹	160 ¹	172 ¹	172 ¹
50 400	4 200	112	160	172	172
57 600	4 800	128	160	172	172
66 600	5 550	148	168	185	185
72 000	6 000	160	180	200	200
88 200 et plus	7 350	196 ²	216 ²	236 ²	245 ³

¹ Minimum

² Maximum

³ Montant maximal de l'allocation totale

19 Exemples tirés du tableau des allocations versées aux cadres en service long durant le service d'avancement :

Revenu avant le service par an	Revenu avant le service par mois	Allocation de base par jour	Allocation de base avec 1 enfant par jour	Allocation de base avec 2 enfants par jour	Allocation de base dès 3 enfants par jour
en francs	en francs	en francs	en francs	en francs	en francs
40 680 et moins	3 390	91 ¹	135 ¹	152 ¹	152 ¹
46 440	3 870	103.20	135	152	152
55 440	4 620	123.20	143.20	154	154
64 800	5 400	144	164	180	180
88 200 et plus	7 350	196 ²	216 ²	236 ²	245 ³

¹ Minimum

² Maximum

³ Montant maximal de l'allocation totale

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition janvier 2019. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

6.01-19/01-F